

L'artifice du « *TaR(T)AM* » (et de la « *CUHN* »)

par François Poizat (Institut Energie et Développement), le 14 avril 2009

Le « *Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché* » est méconnu, sauf de ses bénéficiaires.

1. Instauré fin 2006¹, il a pour but de tourner la sacro-sainte directive européenne de dérégulation du marché de l'électricité, dans l'intérêt des clients professionnels. La « *loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* »² permettait à ces acheteurs « *éligibles* » de faire jouer leur « *éligibilité* », c'est-à-dire la concurrence, en allant voir ailleurs si l'électricité y était meilleur marché que sous la pesante férule de l'ancien monopole EDF.

Hélas ! Attirés par des offres alléchantes, lesdits éligibles durent vite déchanter, les « *prix de marché* » s'envolant de plus de 70% en quelques mois. Cette charge grevant leur compétitivité internationale³, le gouvernement français imagina d'aider ceux qui le souhaiteraient, sans recourir à une aide étatique directe, contraire aux canons bruxellois⁴. Pour ce faire (nous simplifions délibérément⁵) :

- L'« *éligible repent* »⁶ peut demander son retour au bercail de la réglementation, l'excédent du tarif contracté par rapport au tarif réglementé EDF correspondant étant compensé. Donnons un exemple, purement illustratif :
 - Le client qui bénéficiait d'un tarif de 3,5 c€/kWh chez EDF a vu le prix réclamé par son nouveau fournisseur monter à environ 7 c€/kWh, du fait de l'évolution du marché.
 - Le fournisseur continue à vendre sa production au prix de 7 c€/kWh, mais il ne facture plus à son client que 4,2 c€/kWh⁷, le complément de 2,8 c€/kWh lui étant versé par le mécanisme TaRTAM.
- Les 2,8 c€/kWh ne sortent pas de Bercy mais de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), plus précisément d'un fonds de compensation géré par ladite CDC. Fonds alimenté par la fameuse Contribution aux Charges de Service Public d'Electricité (CSPE) payée, à leur insu, par « *l'ensemble des consommateurs* », qu'ils soient clients d'EDF ou non. Encore faut-il souligner que les plus

¹ Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 dont l'article 15 modifia l'article 30 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004.

² Loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

³ Du moins l'affirment-ils ... Mais l'envolée des prix de la plaque européenne ne vaut-elle pas pour tous ? A moins que l'appel d'air frais se soit vite traduit par un alignement sur les prix allemands ? Dans la première hypothèse, l'argument est fallacieux. Dans la seconde, admirons le beau résultat de cette « *modernisation* ».

⁴ D'autres (Espagnols, notamment) semblent avoir rusé de façon similaire.

⁵ Dans son papier intitulé « *Comment en un plomb vil, l'or pur s'est-il changé ?* », l'ancien PDG d'EDF, Pierre Delaporte, évoque le TaRTAM, concluant : « *Vous êtes incroyables ? Soit. Mais vérifiez !* ». Il y faut de la patience. Nous l'avons eue et le résultat en est exposé dans le rapport d'expertise IED, pour le compte des CMP d'EDF, sur « *le mécanisme de contribution aux Charges de Service Public d'Electricité* » (nov. 2007 ; <http://www.sauvonsleclimat.org/documents-pdf/Poizat-Rapport%20final%20CSPE.pdf>).

⁶ Le mot « *éligible* » figure dans la loi : pour notre part, nous aurions mieux compris le mot « *électeur* » car, après tout, c'est le client éligible qui dispose du choix ... Quant à notre « *repenti* », nous aurions pu parler du « *fils prodigue* » ...

⁷ Cas d'un imprudent taxé à 20 % ; la loi prévoit en fait 3 taux : 10, 20 ou 23 % selon les clients. A l'Assemblée Nationale le 11 juin 2008, Patrick Ollier a expliqué que « *le TaRTAM concerne aujourd'hui 3 600 entreprises et 72 % de la consommation des clients passés au tarif du marché, ce qui est considérable. Le coût du MWh s'élève actuellement à 30 euros au tarif réglementé, 40 euros pour le TaRTAM, et 70 euros au prix du marché* ». Soit une remise de 30 €/MWh, supérieure à nos 28 €/MWh !

consommateurs (« *électro-intensifs* » en tête) en sont dispensés en tout ou partie⁸ et que la CSPE n'est pratiquement payée que par les consommateurs domestiques et les artisans !

2. Et alors, faut-il s'en offusquer ? Non, apparemment, puisque toute la classe politique française se rallia à cette riche idée (du moins n'entendîmes-nous aucune voix discordante) et que nombreux furent ceux qui réclamèrent, après le 1^{er} juillet 2007, l'extension aux consommateurs domestiques de ce « *droit à l'erreur* ». Au passage, une telle unanimité en dit long sur la modernité de la « *loi de modernisation* »² ...

3. Précision importante, la loi instituait un double financement du TaRTAM (un double fond comme pour certaines valises ...), au travers d'une seconde caisse de compensation alimentée cette fois par la **CUHN**, « *Contribution Unitaire Hydraulique et Nucléaire* » payée par les seuls producteurs français d'électricité non carbonée⁹. Suivons le regard du législateur : mis à part Suez (du fait de « *ses* » barrages sur le Rhône), cette contribution pèse majoritairement (98 %) sur les comptes d'EDF (qui en répercute(ra) l'incidence sur ses clients et sur ses actionnaires, dont les contribuables français puisque l'Etat y est _ encore _ majoritaire).

Dès la première année d'application (2007), le TaRTAM aura ainsi coûté quelque 430 M€ à EDF, dont 211 financés au titre de la CSPE (montant compensé par la CDC) et 220 au titre de la CUHN, financés directement par EDF et non compensés. Cette répartition résultait d'un habile (?) calcul de la CRE qui coupa la poire en deux (211 M€ en 2007 et 211 M€ en 2008) dans l'espoir que cette disposition dite « *Transitoire* » ne survivrait pas au-delà de 2008.

4. L'exercice 2008 vit une surprenante rébellion de la CRE (commission « *indépendante* » instaurée pour impulser la moderne « *concurrence libre et non faussée* ») contre le Ministère de l'Énergie :

- Acte I : la proposition de la CRE du 11-10-2007 prévoyait qu'une partie du TaRTAM 2008 soit endossée par la CSPE 2007, les fameux 211 M€ susdits, le reste au titre de la CUHN 2008.
- Acte II : le Ministère refuse et somme la CRE de revoir sa copie (07-12-2007).
- Acte III : la CRE maintient sa proposition initiale (23-01-2008).
- Acte IV : nouveau refus de du Ministère (20-02-2008).
- Acte V : la CRE « *se couche* »¹⁰, ce qui a pour conséquence de répartir le TaRTAM 2008 à raison de 88 M€ sur la CSPE (compensée essentiellement par les clients d'EDF) et de 436 M€ sur le dos d'EDF (et, très marginalement on l'a vu, de Suez).

5. Vive le nouveau « TaRAM » : le coup de pied de l'âne date de l'été 2008. Les prix du marché restant élevés, en dépit des oracles libéraux, il devenait urgent d'anticiper¹¹. C'est ce à quoi s'appliqua le

⁸ La CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) omet souvent cette nuance, encore le 25 mars 2009, dès la deuxième ligne de sa « *consultation publique sur les principes de calcul du coût évité par l'obligation d'achat en métropole* » (cf. www.cre.fr).

⁹ Le nouvel article 30-2 de la loi n° 2004-803 prévoit que la CUHN est une « *une contribution due par les producteurs d'électricité exploitant des installations d'une puissance installée totale de plus de 2 000 mégawatts et assise sur le volume de leur production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique au cours de l'année précédente* ».

¹⁰ Non sans relater cet accrochage dans sa « *proposition* » du 13-03-2008. Mais qui lit ce genre de littérature ?

¹¹ Dans l'annexe A9 à l'étude sus-référencée, nous ne cachions pas notre scepticisme quant au caractère provisoire du TaRTAM, car manifestement « *le législateur se réserv[ait] de proroger le dispositif transitoire mis en œuvre ...* ».

Parlement, sous l'astucieuse impulsion de Pierre Méhaignerie. Modifiant un alinéa (en fait, un caractère, un seul !¹²) de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803, les députés ont prorogé pour l'année 2009 le subtil dispositif¹³. L'amendement correspondant fut voté à l'unanimité, agrémenté d'un commentaire dudit président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 11 juin 2008 : « *Je n'attendais pas grand-chose d'EDF, qui se comporte comme toute entreprise : plus elle a de moyens financiers, plus elle a tendance à vouloir acheter ses partenaires. Il fallait donc une décision du Gouvernement, qui soit conforme aux exigences européennes¹⁴ ; d'où le choix d'une prolongation du tarif réglementé. Cette décision importante aura des conséquences positives pour notre industrie. J'en suis très heureux* ».

L'espoir d'une nouvelle prolongation est permis (du moins jusqu'en 2010, échéance à laquelle d'autres enjeux sont attachés). Entre-temps « *le TaRTAM est mort, vive le TaRAM* » !

6. Aux dernières nouvelles, et sans fanfare, une CUHN qui se suffirait à elle-même ?

Le CSE (Conseil Supérieur de l'Energie) est saisi, le 7 avril 2009, d'un « *projet d'arrêté relatif au montant des charges et à la contribution unitaire hydraulique et nucléaire imputables à la fourniture au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché* ». La proposition n'en est pratiquement pas motivée ; en effet, les membres du CSE :

- n'ont eu à leur disposition qu'un très mince rapport de la DGEC (au lieu, l'an dernier, d'un rapport DIDEME un peu plus substantiel)
- et nous n'avons pas trouvé la proposition CRE, homologue de celle émise le 13 mars 2008 : est-ce pour éviter la cacophonie d'alors (cf. § 4., note de bas de page n°9 comprise) ?

Une telle discrétion relève-t-elle d'une nouvelle stratégie ? On note néanmoins que :

- pour la seconde fois¹⁵, le fonds CSPE ne sera pratiquement pas mis à contribution d'autant que son montant est insuffisant pour couvrir les vraies « *charges de service public de l'électricité* » de l'exercice 2009¹⁶ ;

¹² « *Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2009, un rapport sur la formation des prix sur le marché de l'électricité et dressant le bilan de l'application de la création du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Ce rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation* ».

¹³ Tour de passe-passe dû à l'art. 166 de la loi n° 2008-776 (votée un ... 4 août !) dite « *de modernisation de l'économie* », article qui modifia l'article 15 de la loi n° 2006-1537 (lequel était venu modifier la loi n° 2004-803). Voir **annexe** sur cet empilement.

¹⁴ Surprenante appréciation des désirs de Bruxelles, qui enquête contre EDF à propos de ce TaRTAM « *anticoncurrentiel* » ...

¹⁵ Déjà en 2008, la CSPE n'épongea qu'un sixième du TaRTAM.

¹⁶ Cf. la « *communication de la CRE du 11 février 2009 relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2009* » sur www.cre.fr. « *En l'absence d'arrêté fixant la CSPE pour 2009* », la contribution unitaire est maintenue à 4,5 €/MWh alors que « *la contribution nécessaire pour couvrir ces charges est de 5,8 €/MWh* ». En conséquence, le « *déficit de recouvrement [...] évalué à 482 M€ [...] induira un défaut de compensation pour EDF et Electricité de Mayotte* ». Mais pas pour les Entreprises Locales de Distribution, ce qui constitue une nouvelle forme de discrimination (certes minime par rapport à celle résultant de la compensation de l'obligation d'achat).

- l'abondement des « *éligibles repentis* » au profit de leurs fournisseurs est plus que doublé, de 524 à 1214 M€ : à quoi cela tient-il ? Mystère. Sans doute à l'augmentation¹⁷ des « *prix de marché* » ?
- précisément, un « *toiletage* » préalable avait été fait, « *la loi de finances rectificative de 2008 [ayant] modifi[é] le plafond de la contribution hydraulique et nucléaire à 3 €/MWh* »¹⁸, initialement fixée à 1,3 €/MWh : à quoi servent les plafonds, si ce n'est à être sans cesse rehaussés ?!
- EDF maintient un silence absolu sur ce sujet même si, selon « *Les Echos* » du 10 février 2009, l'entreprise étatique devait annoncer « *un profit 2008 en baisse, amputé par un manque à gagner chez la clientèle industrielle en raison de la prolongation du TaRTAM [...] évalué en août à 1 milliard d'euros* » ...
- silence qui détonne avec la forte expression de l'autre « *victime* », Suez, qui non seulement avait déposé des amendements lors d'un précédent examen de la CUHN en CSE (juin 2007) mais s'insurge contre une mesure similaire prise à son encontre, en Belgique¹⁹.

Le résultat de cette politique apparaît comme suit :

	2007	2008	2009	
Examen en CSE du ...	14/06/2007	25/03/2008	7/04/2009	
Arrêté du ...	09/07/2007	10/04/2008	à venir ...	
Charges prévisionnelles dues au TaRTAM (en M€)	431	524,2	1 214,0	a
Plafond prévisionnel des coûts de fourniture (en €/MWh)	58,5	59	? ²⁰	a'
Part TaRTAM prise sur CSPE (en M€)	211	88,3	0	b
Assiette CSPE, hors TWh exonérés (en TWh)	383	384	Sans objet	c *
Part TaRTAM prise sur la CU de CSPE (en €/MWh)	0,55	0,23	Sans objet	d = b/c
Part TaRTAM au titre de la CUHN (en M€)	220	435,9	1214,0	e = a-b
Assiette CSPE (en TWh)	467,6	471,7	471,7	f

¹⁷ A noter un « *arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 fixant le plafond du coût d'approvisionnement des fournisseurs qui alimentent des clients au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché et l'arrêté du 25 octobre 2006 fixant les modalités de remboursement partiel de la contribution aux charges de service public de l'électricité* », intéressant car l'envolée des « *prix de marché* » enregistrée a probablement « *nécessité* » une rapide révision dudit plafond : de 68,6 €/MWh en 2008, le « *prix de marché moyen pondéré* » de la CRE n'est-il pas passé à 77,8 €/MWh en 2009 ?!

¹⁸ Objet de l'article 134 de la loi n° 2008-1443.

¹⁹ Enerpresse (31-03-2009) rapporte que « *le belge Electrabel, filiale de GDF Suez, a introduit un recours en justice contre la taxe de 250 M€ imposée en 2008 par Bruxelles sur les producteurs d'énergie nucléaire [...] La possibilité d'un tel recours avait été annoncée à plusieurs reprises par le patron de GDF Suez, Gérard Mestrallet, qui juge cette taxe « discriminatoire et disproportionnée » [...] Pour le ministre belge de l'Energie, Paul Magnette, cette taxe vise à compenser l'amortissement trop rapide de l'exploitation des centrales nucléaires belges, qui réalisent d'importants bénéfices depuis des années alors que les prix de l'électricité sont restés élevés en Belgique. Adoptée par le Parlement en décembre, versée par Electrabel mais contestée par GDF Suez, cette taxe pourrait passer à 500 M€ en 2009 [...]* ». Mais P. Gadonneix n'est pas G. Mestrallet.

²⁰ Seul récent document CRE trouvé sur le sujet : une fastidieuse « *Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 février 2009 relative aux règles de la comptabilité appropriée des fournisseurs supportant les charges du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché* ».

Contribution Unitaire Hydraulique et Nucléaire (en €/MWh)	0,47	0,92	2,6	g =e/f
---	------	------	------------	--------

Au final, dans un monde rationnel, ce nouvel épisode de la saga du TaRTAM devrait conforter la défense d'EDF vis-à-vis de la Commission européenne qui vient de la perquisitionner, le 10 mars dernier²¹ : le constat, incontestable, que « *les marchés de l'énergie ne fonctionn[ai]ent pas d'une façon optimale* » pourrait, et même devrait, interpeler Bruxelles. Mais celui-ci préfère imaginer qu'EDF puisse être à l'origine « *d'une hausse des prix sur le marché de gros de l'électricité en France* », inventant la rage pour en accuser son chien. De fait, une telle hausse :

- accroît automatiquement l'indemnisation des fournisseurs au « *tarif de retour* » (TaRTAM et CUHN, comme nous l'avons vu),
- et diminue d'autant la compensation, par la CSPE, des obligations d'achat d'électricité verte ou cogénérée, puisque cette compensation résulte de la différence entre le tarif d'achat et le « *prix du marché* ».

Qu'un tel aveuglement de la part des autorités communautaires aboutisse à une perquisition fait penser au retour de ... l'inquisition !

Autre éventualité : on peut craindre que l'épilogue provisoire de la saisine du CSE du 7 avril 2009²² serve à justifier l'abandon annoncé de tous les tarifs régulés (alors que ceux-ci restituent aux consommateurs une partie des investissements qu'ils ont eux-mêmes précédemment financés). L'**échéance du 1^{er} juillet 2010** n'est-elle pas dûment mentionnée dans la loi n° 2004-803 (cf. **annexe**) depuis « *l'artifice Méhaignerie* » ?

²¹ « *Le Figaro* », du 11 mars 2009.

²² Qui vit, chose inouïe, le CSE refuser le projet d'arrêté qui lui était présenté !

Extraits de la loi n° 2004-803, relatifs au TaRTAM (Loi consolidée au 1^{er} janvier 2009)

Article 30-1

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 166²³

I.-Tout consommateur final d'électricité bénéficie d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le ou les sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur [1]. Ce tarif est applicable de plein droit jusqu'au 30 juin 2010 [1] à la consommation finale des sites pour lesquels la contribution prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est acquittée.

Ce tarif s'applique de plein droit aux contrats en cours à compter de la date à laquelle la demande est formulée. Il s'applique également aux contrats conclus postérieurement à la demande écrite visée au premier alinéa du présent I, y compris avec un autre fournisseur. Le consommateur final d'électricité qui, pour l'alimentation d'un site, renonce au bénéfice de ce tarif ne peut plus demander à en bénéficier à nouveau pour l'alimentation dudit site. Dans tous les cas, un site ne peut plus être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché à compter du 1er juillet 2010. [1]

²³ Cet article 166 de la loi n° 2008-776 était ainsi libellé :

I.-Le I de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « avant le 1er juillet 2007 » sont supprimés ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « pour une durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2010 » ;

3° La dernière phrase du second alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le consommateur final d'électricité qui, pour l'alimentation d'un site, renonce au bénéfice de ce tarif ne peut plus demander à en bénéficier à nouveau pour l'alimentation dudit site. Dans tous les cas, un site ne peut plus être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché à compter du 1er juillet 2010. »

II.-Dans le II de l'article 15 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Ce dernier article 15 de la loi n° 2006-1537 était ainsi rédigé :

I. - Après l'article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée [mais à nouveau modifiée ci-avant], il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - I. - Tout consommateur final d'électricité bénéficie d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le ou les sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur avant le 1er juillet 2007. Ce tarif est applicable de plein droit pour une durée de deux ans à la consommation finale des sites pour lesquels la contribution prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est acquittée.

« Ce tarif s'applique de plein droit aux contrats en cours à compter de la date à laquelle la demande est formulée. Il s'applique également aux contrats conclus postérieurement à la demande écrite visée au premier alinéa du présent I, y compris avec un autre fournisseur. Dans tous les cas, la durée de fourniture au niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché ne peut excéder deux ans à compter de la date de la première demande d'accès à ce tarif pour chacun des sites de consommation.

« II. - Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, qui ne peut être inférieur au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques, est établi par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris au plus tard un mois après la publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Ce tarif ne peut être supérieur de plus de 25 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques. »

II. - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2008, un rapport sur la formation des prix sur le marché de l'électricité et dressant le bilan de l'application de la création du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Ce rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation.

II.-Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, qui ne peut être inférieur au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques, est établi par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris au plus tard un mois après la publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Ce tarif ne peut être supérieur de plus de 25 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques.

Article 30-2

Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 134

Les fournisseurs qui alimentent leurs clients au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en application de l'article 30-1 et qui établissent qu'ils ne peuvent produire ou acquérir les quantités d'électricité correspondantes à un prix inférieur à la part correspondant à la fourniture de ces tarifs bénéficient d'une compensation couvrant la différence entre le coût de revient de leur production ou le prix auquel ils se fournissent, pris en compte dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie et calculé par référence aux prix de marché, et les recettes correspondant à la fourniture de ces tarifs.

Le cas échéant, le coût de revient de la production d'un fournisseur est évalué en prenant en compte le coût de revient de la production des sociétés liées implantées sur le territoire national. Pour l'application de ces dispositions, deux sociétés sont réputées liées :

- soit lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au troisième alinéa, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les charges correspondantes sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les fournisseurs. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des fournisseurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie effectuée annuellement.

La compensation de ces charges, au profit des fournisseurs qui les supportent, est assurée :

1° En utilisant les sommes collectées au titre de la contribution prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, une fois que la compensation des charges mentionnées à ce même article 5 a été effectuée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les coûts supportés par les fournisseurs qui alimentent des consommateurs au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché sont pris en compte par la Commission de régulation de l'énergie pour le calcul du montant de la contribution prévue au I du même article 5. Cette prise en compte, qui ne peut conduire à augmenter le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure à un niveau supérieur à celui applicable à la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, couvre ces coûts dans la limite d'un montant de 0,55 euros par mégawattheure qui s'ajoute au montant de la contribution calculée sans tenir compte des dispositions du présent 1° ;

2° Par une contribution due par les producteurs d'électricité exploitant des installations d'une puissance installée totale de plus de 2 000 mégawatts et assise sur le volume de leur production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique au cours de l'année précédente. Cette contribution ne peut excéder 3 euros par mégawattheure d'origine nucléaire ou hydraulique.

Le montant de la contribution mentionnée au 2° est calculé de sorte que ce montant, ajouté aux sommes mentionnées au 1°, couvre les charges supportées par les opérateurs. Ce montant est

arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement.

La contribution mentionnée au 2° est versée à la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations reverse quatre fois par an les sommes collectées au titre des 1° et 2° aux opérateurs supportant les charges et retrace les opérations correspondantes dans un compte spécifique.

Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.

Les contributions sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la contribution mentionnée au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.²⁴

²⁴ Ce décret n'est paru au JORF que le 5 mai 2007 : « *Décret n° 2007-689 du 4 mai 2007 relatif à la compensation des charges du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché* ». Sans parler des différents arrêtés ministériels requis pour la mise en œuvre de ces dispositions.